

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 mars 2008

CP 08/03-03

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES
PAR CERTAINS CONSEILLERS GENERAUX
DANS LE CADRE DE MANDATS SPECIAUX**

Par délibération du 1^{er} avril 2004, notre Assemblée a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux conseillers généraux.

Conformément à la délibération du 26 avril 2004 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux et à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les missions présentées ;

- autoriser le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par l'article R 3123.20 du code général des collectivités territoriales. Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitée et petit déjeuner) sont pris en charge par le département dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture fournie par le prestataire :

. Paris et pays étrangers :

* 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

. Province :

– 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

- autoriser le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux confiés aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont notamment :

. Repas hors du département : plafonnés à 46 € par personne.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 avril 2004 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux,

Vu l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les missions pour mandats spéciaux confiées à M. Roland GARRIGUES, Vice-Président et M. Jean-Pierre QUÉREILHAC, Conseiller Général ;
- Autorise le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par l'article R 3123.20 du code général des collectivités territoriales. Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitées et repas) sont pris en charge par le département dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture fournie par le prestataire :
 - . Paris et pays étrangers :
 - * 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;
 - . Province :
 - * 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;
- Autorise le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux confiés aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont notamment :
 - . Repas hors du département : plafonnés à 46 € par personne.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,